



## Analyse relative à l'annulation anticipée: Situation juridique actuelle

12 janvier 2016

L'OFAG est lié par les prescriptions du Conseil fédéral et doit verser les contributions à la biodiversité conformément à l'OPD en vigueur. Dans le cas des contributions à la qualité du paysage, c'est le canton et pas la Confédération qui détermine les taux de contributions par mesure (art. 63, al. 3, OPD).

	Contributions à la biodiversité		Contributions à la qualité du paysage
	Contributions à la qualité (QI&II)	Contributions pour la mise en réseau	
Durée d'engagement ou de projet	Art. 57, al. 1, OPD : « L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces conformément aux exigences pendant au moins huit ans. Les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées doivent être exploités conformément aux exigences pendant au moins deux ans, les jachères tournantes, pendant au moins un an, et les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles, pendant au moins 100 jours. »	Art. 62, al. 3, OPD : « Un projet de mise en réseau dure huit ans ; il est reconductible. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet. »	Art. 64, al. 4 et 5, OPD : « La contribution fédérale est octroyée pour les projets d'une durée de huit ans. La durée du projet peut s'écarter de [la durée prévue], lorsque que cela facilite la coordination avec un projet de mise en réseau selon l'art. 61, al. 1. La Confédération prend également en compte des mesures qui ont été convenues après le début du projet. »

<p>Contrat ou convention écrite entre le canton (ou un service désigné par le canton) et l'exploitant</p>	<p>Non exigé/e.</p>	<p>Art. 62, al. 5, 2<sup>e</sup> phrase, OPD : « Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton ou le service désigné par le canton. »</p>	<p>Directive relative aux contributions à la qualité du paysage, chapitre 5 : « Le canton propose des conventions d'exploitation avec les agriculteurs. Les conventions portent sur l'ensemble de l'exploitation. Leur durée se base sur la période de mise en œuvre de 8 ans. Elles englobent les prestations/adaptations d'exploitation, le cas échéant leur présentation sous forme de listes ou de plans, et le taux des contributions correspondantes. Les contrôles et les sanctions doivent également être réglés.»</p>
<p>Désistement avant l'expiration de la durée d'engagement ou de projet si la Confédération n'a procédé à <u>aucune</u> réduction de contributions l'année en question</p>	<p>Si un exploitant renonce à exploiter une SPB ou ne respecte plus les conditions et charges la concernant avant la fin de la durée d'engagement, une sanction est appliquée conformément à l'annexe 8, ch. 2.4 et 3.8, OPD (200 % x CQ I ou 200 % x CQ II).</p>	<p>Pas de réglementation.</p>	<p>Si un exploitant renonce à participer à un projet de qualité du paysage avant l'expiration de la durée de projet, une sanction est appliquée conformément à l'annexe 8, ch. 2.5, OPD (pas de contributions l'année en question et restitution de la contribution de l'année précédente ; les réductions s'appliquent aux surfaces/éléments pour lesquels les exigences et charges n'ont pas été respectés).</p>

<p>Désistement avant l'expiration de la durée d'engagement ou de projet si la Confédération a procédé à des réductions de contributions l'année en question</p>	<p>Si un exploitant renonce à exploiter une SPB ou ne respecte plus les conditions et charges la concernant avant la fin de la durée d'engagement, une sanction est appliquée conformément à l'annexe 8, ch. 2.4 et 3.8, OPD (200 % x CQ I ou 200 % x CQ II).</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de la PA 14-17, l'aide à l'exécution sur la mise en réseau (chap. 4.1) prévoit que les conventions sur la mise en réseau avec des agriculteurs doivent comporter une réserve concernant les réductions de contributions. Cette réserve donne le droit aux agriculteurs d'annuler la convention dans un délai de 60 jours.</p> <p>La réserve relative aux réductions de contributions est valable pour les réductions des contributions QI, QII et des contributions pour la mise en réseau.</p>	<p>Selon la directive CQP, Instrument 6 (modèle de convention d'exploitation pour contributions à la qualité du paysage), la réglementation suivante fait partie des conventions concernant la qualité du paysage : en cas de réduction des taux de contributions ou de modification importante des conditions fixées par le cantons en défaveur de l'exploitant, ce dernier peut annuler la convention de manière anticipée. Cette annulation a lieu à la fin d'une année civile.</p>
---	---	---	--

## Analyse relative à l'annulation anticipée: Propositions de modification en vue de combler les lacunes réglementaires

	Contributions à la biodiversité		Contributions à la qualité du paysage
	Contributions à la qualité (QI&II)	Contributions pour la mise en réseau	
Désistement avant l'expiration de la durée d'engagement ou de projet si la Confédération n'a procédé à <u>aucune</u> réduction de contributions l'année en question.	Pas de proposition de modification.	En vigueur à partir du 1.1.2016 : Si un exploitant renonce à participer à un projet de mise en réseau avant l'expiration de la durée de projet, une sanction est appliquée conformément à <i>l'annexe 8, ch. 2.4a, OPD</i> (pas de contributions l'année en question et restitution de la contribution de l'année précédente ; les réductions s'appliquent aux surfaces/éléments pour lesquels les exigences et charges n'ont pas été respectés).	Pas de proposition de modification.
Désistement avant l'expiration de la durée d'engagement ou de projet si la Confédération a procédé à des réductions de contributions l'année en question	Train d'ordonnances agricoles 2016 (éventuellement avec entrée en vigueur anticipée en automne 2016 ou au moment du versement des contributions pour l'année 2016) :  <i>Annexe, ch. 2.4.5a, projet d'ordonnance OPD :</i> 100 % x CQ I  <i>Annexe, ch. 3.8.1, projet d'ordonnance OPD :</i> 100 % x CQ II	Train d'ordonnances agricoles 2016 (éventuellement avec entrée en vigueur anticipée en automne 2016 ou au moment du versement des contributions pour l'année 2016) :  <i>Annexe, ch. 2.4a.5, projet d'ordonnance OPD :</i> 100 % x Contribution pour la mise en réseau	Pas de proposition de modification.